

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC – Année 2024  
Restaurant « La Ciboulette »**

### **Arrêté AT/AG/2024 N°9**

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu les articles L. 2212-1 à L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 A, L. 2122-1-1, L.2122-1-3 1°, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-3 à L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement d'occupation du domaine public, en vigueur, fixant les règles administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public communal,

Vu la délibération 18/5 du 22 mars 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'autorisation présentée par la SAS DGM, représentée par Monsieur Germain MOUTON, propriétaire du fonds de commerce de restauration, 2 rue Saint-Laurent, sous l'enseigne « La Ciboulette », en vue de l'occupation du domaine public au droit du restaurant pour l'année 2024.

### **ARRÊTE**

Article 1 – La SAS DGM, représentée par Monsieur Germain MOUTON, est autorisée, pour l'année 2024, à occuper le domaine public de la commune, au droit du fonds de commerce, afin d'y installer des tables et des chaises.

Article 2 – La SAS DGM, représentée par Monsieur Germain MOUTON, est également autorisée, pour l'année 2024, à disposer des tables et des chaises le long du mur de la place deï Barri, exclusivement les vendredis soir, lors des marchés nocturnes. Le nombre de tables pouvant être installées sera arrêté avec la personne référente.

Article 3 – Monsieur Germain MOUTON est tenu de respecter le règlement d'occupation du domaine public en vigueur.

Article 4 – La superficie occupée est de 44, 65 m<sup>2</sup> (déduction faite du passage). Elle comprend une terrasse semi fermée de 4, 77 m<sup>2</sup>, une terrasse fermée de 34, 17 m<sup>2</sup>, un espace clos situé sur l'arrière du restaurant de 5, 71 m.

Article 5 – Toute modification de l'aménagement de la terrasse tel que décrit dans la demande doit faire l'objet d'une demande modificative.

Le montant de la redevance sera calculé en fin de saison en fonction de l'occupation réelle et des modifications qui seraient intervenues.

Article 6 – La SAS DGM, représentée par Monsieur Germain MOUTON, est tenue d’acquitter la redevance d’occupation du domaine public à réception du titre.

Article 7 – La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée ou faire l’objet d’une sous-location sauf autorisation expresse de la commune. En cas de cession du fonds de commerce à un tiers, la présente autorisation est caduque.

Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité pour des motifs d’intérêt général, non-paiement de la redevance, tout manquement au règlement d’occupation du domaine public, au présent arrêté ou trouble à l’ordre public.

Article 8 – Le bénéficiaire est tenu d’obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l’exploitation de la terrasse. Il est rappelé qu’aucuns travaux ne peuvent être effectués sur le domaine public sans l’autorisation expresse de la commune.

Article 9 – Le bénéficiaire de l’autorisation est responsable de ses installations et des dommages causés aux tiers ; à ce titre, il lui appartient de contracter une police d’assurance.

Il est tenu de présenter un rapport annuel de conformité des installations électriques.

Article 10 – Afin de prévoir la mise en place et l’enlèvement des containers, le bénéficiaire est tenu de prendre contact avec les services de la communauté de communes, pôle déchets.

Article 11 – Lors de la fermeture annuelle de l’établissement, le bénéficiaire devra libérer le domaine public. Il est strictement interdit de laisser traîner du matériel.

Article 12 – Le directeur général des services, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Gassin, le 21 mars 2024

Le Maire,  
Anne-Marie WANIART.



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Anne-Marie Waniart', written over the official seal.

*Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa réception ou de son affichage.*

*Il peut faire également l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa réception ou de son affichage.*

*Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception d’une décision expresse de rejet du recours gracieux ou d’une décision implicite de rejet (absence de réponse au terme des deux mois).*